

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles  
**SIECCAO**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 14 décembre 2021

Nombre de membres		
Ab-sents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	16	17

Vote	
<b>A l'unanimité</b>	
Pour : 17	Contre : 0
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et  
 Publication ou notification du :

L'an 2021, le 14 décembre à 17h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la mairie de Mortefontaine, sous la présidence de Monsieur KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 08/12/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 08/12/2021.

**Présents** : M. KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. VINCENT Patrick, M. GAUBOUR Jacques, M. VARON Bernard, M. SOLER Patrick, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DAUER Ivan, M. BAZIER Benoît, M. WROBLEWSLI Didier.

**Suppléants** : M. BAZIER Benoît (de M. DUPUIS Christophe), M. WROBLEWSLI Didier (de M. GUEDON Eric).

**Excusé ayant donné procuration** : M. DREVILLE Gérard à M. BOCQUET Jean-Charles.

**Excusés** : M. DUPONT Bernard, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. WHYTE Julien, M. RICHARD Philippe, M. RIFFIER Gilles, M. GUEDON Eric, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BOUFFLET Pierre.

**Absents** : M. THERRY Eric, Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. NIRO Eric, M. DUFLOS Jérémie, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, Mme ODELIN Annick.

**Invités** : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. D'ALBOY Géraud, M. MICHEL Vincent.

**A été nommé secrétaire** : M. FONTAINE Pascal.

D4-12-2021

INSTAURATION DU " FORFAIT TELETRAVAIL "

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIECCAO D4-02-2021 en date du 9 février 2021 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail ;

**EXPOSE**

**En premier lieu**, les agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « *forfait télétravail* ».

Accusé de réception en préfecture  
 095-200092054-20211214-D4-12-2021-DE  
 Date de télétransmission : 27/12/2021  
 Date de réception préfecture : 27/12/2021

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget ; un arrêté du 26 août 2021 fixe, en 2021, le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle. Toutefois, par dérogation, le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

**En deuxième lieu**, l'article L1222-9 du Code du travail précise que « le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise ». Or, il est de jurisprudence constante que « les frais professionnels engagés par le salarié doivent être supportés par l'employeur ».

L'employeur privé doit donc prendre en charge les frais professionnels engagés par le salarié. Cette prise en charge est laissée à la discrétion de l'employeur, qui peut décider de les prendre en charge sous la forme d'une indemnisation forfaitaire.

**En conséquence**, il est donc proposé d'instaurer au SIECCAO un « forfait télétravail » applicable à ses agents publics et privés, pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** la proposition du Président et fixe le « forfait télétravail » applicable aux agents publics et privés du SIECCAO dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 ;
- **DIT** que le montant du « forfait télétravail » est fixé au montant prévu par la réglementation en vigueur, à savoir à 2.50 € bruts par jour de télétravail et évoluera automatiquement au regard de la réglementation en vigueur ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme : le 20/12/2021  
Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO



PAR DELEGATION DU PRESIDENT  
LE VICE-PRESIDENT  
**ALAIN SABATIER**